

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**PUH 2019-2020 :
AVENANT À LA
CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION ARIES**

D_2020_0142

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Pour la période hivernale 2019-2020, le dispositif d'hébergement d'urgence est situé d'une part dans un local situé 10 rue du Petit Malbrande à Annemasse et d'autre part dans un local situé 41, route de Saint-Julien à Etrembière avec pour capacité :

- 20 places (maximum) dédiées au public isolé (rue du Petit Malbrande),
- 26 places (maximum) dédiées au public familial,
- Plus 10 places (maximum) sur l'ensemble du dispositif en cas d'extrême grand froid.

Les missions d'accueil, d'évaluation, d'accompagnement social et d'orientation des publics, en lien avec les partenaires médico-sociaux du territoire, sont assurées par l'association ARIES.

La convention initiale signée entre l'EPCI et l'association ARIES le 15 novembre 2019 permet de préciser les modalités techniques et financières de leur partenariat dans la mise en place du dispositif d'hébergements d'urgence pendant la période hivernale 2019-2020.

En raison de la crise sanitaire COVID-19, l'Etat a par ordonnance n° 2020-331 en date du 25 mars 2020 prolongé la période hivernale jusqu'au 31 mai 2020. Il a par ailleurs demandé une prise en charge 24h/24 – 7jours/7 des personnes hébergées par les dispositifs hivernaux pour permettre notamment le respect du confinement et la protection des personnes.

De ce fait l'association ARIES a modifié les modalités de fonctionnement des abris hivernaux pour accomplir ses missions d'accueil et d'accompagnement des publics hébergés jusqu'au 31 mai 2020. En conséquence, il convient de conclure un avenant N°1 à la convention initiale du 15 novembre 2019.

Ce document permettra notamment d'augmenter le montant maximum de la subvention versée à l'association pour couvrir les surcoûts engendrés par la prolongation de la période hivernale. Cette subvention maximale attribuée à l'association ARIES pour exercer la mission confiée est donc réévaluée à 200 000 euros.

Le Président DÉCIDE:

D'APPROUVER l'avenant à la convention relative au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence hivernale de l'Agglomération d'Annemasse pour la période hivernale 2019-2020 ;

DE SIGNER lui même ou son représentant ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier;

D'IMPUTER la dépense en résultant au budget principal 2020, antenne OSO57, gestionnaire CTRAV, nature 6574.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.